

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SPARFLEX
Zone artisanale de Dizy
Route de la folie
51530 DIZY

Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0206 du 29 avril 2025 – Radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **T510310**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 avril 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein de la société SPARFLEX.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le responsable maintenance, le responsable hygiène et sécurité, et le conseiller en radioprotection.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont rendus dans les locaux où est utilisée la source radioactive.

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort de cette inspection une bonne maîtrise des enjeux liés à la radioprotection. Les barrières physiques mises en place autour du scanner permettent de réduire de manière efficace l'exposition des travailleurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **Consignes d'accès**

Observation III.1 : Les consignes d'accès et de conduite à tenir en cas d'urgence affichées auprès de la source font mention des coordonnées de l'IRSN. L'IRSN et l'ASN ont fusionné le 1^{er} janvier 2025 au profit de l'ASNR. En cas d'urgence le numéro à contacter est le numéro vert : 0 800 804 135.

- **Vérifications de radioprotection**

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les résultats des vérifications de radioprotection n'étaient pas présentés au CSSCT, alors que cette présentation doit être annuelle selon l'article R4451-50 du code du travail.

- **Désignation du CRP – code de la santé publique**

Observation III.3 : Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique : « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27* »

Les inspecteurs ont constaté que le responsable de l'activité nucléaire n'avait pas désigné de conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

- **Procédure de gestion des évènements liés à la radioprotection**

Observation III.4 : Il conviendra de rédiger une procédure de gestion des évènements significatifs en radioprotection, en faisant mention du guide n°11 de l'ASN, ainsi que du numéro vert mentionné précédemment.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT